



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur les épizooties

du 31 août 2022

I. Contexte

La présente modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401) permet d'adapter la législation suisse au nouveau droit de l'UE sur la santé animale entré en vigueur le 21 avril 2021¹. Cette adaptation est nécessaire pour maintenir l'équivalence convenue dans le cadre de l'annexe vétérinaire (annexe 11 de l'Accord agricole bilatéral avec l'UE). Diverses épizooties sont introduites dans l'ordonnance, transférées dans une autre catégorie ou retirées de l'OFE. Les mesures en cas de foyer d'une épizootie hautement contagieuse sont renforcées d'une manière générale. Au-delà des adaptations au droit de l'UE, l'OFE est complétée par une nouvelle disposition destinée à concrétiser l'art. 57a de la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40), selon lequel le produit de la taxe perçue à l'abattage doit servir à indemniser les cantons pour l'exécution du programme national de surveillance. En outre, une disposition régleme nte concrètement le système d'information « Apinella » de l'OSAV, utilisé pour la détection précoce de l'infestation des colonies d'abeilles par le petit coléoptère de la ruche. Il est par ailleurs prévu de créer une norme qui autorise le vétérinaire cantonal à restreindre ou à interdire l'accès à la forêt en cas de foyer de peste porcine africaine ou de peste porcine classique chez les sangliers. Enfin, cette révision permet d'adapter ponctuellement la législation aux dernières connaissances scientifiques en la matière et d'apporter quelques précisions rédactionnelles au texte.

II. Commentaire des dispositions

Art. 2, let. b, c et q à s

La pleuropneumonie contagieuse caprine (let. b) et la maladie équine appelée « morve » (let. c) sont désormais classées parmi les épizooties hautement contagieuses (respectivement « à surveiller » et « à éradiquer » actuellement). Trois épizooties des animaux aquatiques sont nouvellement inscrites dans l'OFE en tant qu'épizooties hautement contagieuses (let. q à s). La nécrose hématopoïétique épizootique est une maladie à fort impact sur les truites arc-en-ciel et les perches; l'infection par le virus du syndrome de Taura (ci-après « syndrome de Taura ») et l'infection par le virus de la tête jaune (ci-après « syndrome de la tête jaune ») touchent diverses espèces de crevettes.

¹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84 du 31.03.2016, p. 1.

Art. 3, let. n

La modification de la let. n résulte du transfert de la morve dans la catégorie des épizooties hautement contagieuses (voir commentaire sur l'art. 2).

Art. 4, let. h^{bis}, k et q

La modification de la let. h^{bis} s'impose parce que les autres encéphalomyélites équine font désormais parties de la catégorie des « épizooties à surveiller » (voir commentaire sur l'art. 5). L'agent pathogène de la chlamydie des oiseaux (let. k), *Chlamydia psittaci*, est désormais nommé. Absente de l'OFE jusqu'à présent, l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés (ci-après « syndrome des points blancs ») y est introduite dans la catégorie des « épizooties à combattre » (let. q).

Art. 5, let. a, a^{bis}, f à g^{bis}, m, o à q, w et y

Les maladies suivantes sont adoptées dans la catégorie des « épizooties à surveiller » : la mycoplasmoses des volailles et les infections à *Salmonella Pullorum*, *S. Gallinarum* ou *S. arizonae* chez la volaille (let. a et a^{bis}), la maladie à virus Ebola chez les singes (let. f) ; la tuberculose chez les mammifères, à l'exception des animaux de l'espèce bovine, des buffles et des bisons (let. g) ; l'infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* chez les urodèles (let. g^{bis}), la surra chez les équidés et les artiodactyles (let. o), la brucellose chez les périssodactyles, les carnassiers et lagomorphes ; (let. q) et l'infection par l'herpès virus de la carpe koï chez les carpes et les carpes koï (*Cyprinus carpio*; let. w).

La yersiniose (let. f en vigueur), le charbon symptomatique (let. o en vigueur), la maladie de Teschen (let. p en vigueur), la gastro-entérite transmissible (let. q en vigueur), la virémie printanière de la carpe (let. w en vigueur) sont retirées de l'OFE, soit parce que ces épizooties ont perdu de leur importance soit parce que les détenteurs peuvent protéger leur cheptel par la vaccination ou une bonne hygiène de l'exploitation.

Les encéphalomyélites équine (let. m [voir commentaire de l'art. 4]), à l'exception de l'encéphalomyélite équine virale vénézuélienne, et la fièvre de West Nile (let. p) sont classées désormais dans la catégorie des « épizooties à surveiller ».

Art. 6, let. r à t, vbis et vter

Les termes « animal suspect » et « animal contaminé » (let. r et s) font l'objet d'une nouvelle définition, adaptée au droit communautaire. Sans signes cliniques ni lien épidémiologique (par ex. un contact direct ou indirect avec un animal contaminé), la mise en évidence indirecte de l'agent infectieux par une méthode de diagnostic reconnue ne permet pas d'affirmer que le cas est confirmé, mais seulement que l'animal est suspect. On considère qu'un animal est contaminé dans les deux cas suivants : soit l'agent pathogène, un antigène ou un acide nucléique spécifique de l'épizootie a été mis en évidence (ch. 1), soit l'agent infectieux a été mis en évidence par une méthode de diagnostic indirecte et l'animal présente des signes cliniques ou un lien épidémiologique a été établi (ch. 2). On parle de « méthode de dépistage indirecte » au sens du ch. 2, lorsque l'animal possède des anticorps contre l'agent pathogène en question ou qu'une autre réaction immunologique se produit chez lui. La mise en évidence indirecte doit se fonder sur une méthode de diagnostic reconnue (un résultat de laboratoire ou par ex. une épreuve tuberculique).

Pour certaines épizooties, la méthode indirecte est décisive pour l'établissement du diagnostic de la contamination d'un animal. Pour ces épizooties, une définition particulière est décrite dans la section concernée. Les définitions particulières prévalent sur la définition générale de l'art. 6, let. r et s.

L'énumération des « animaux à onglons » (let. t) est complétée par les « bisons » et les « camélidés de l'Ancien Monde » ; les « abeilles » et les « bourdons » sont définis respectivement aux lettres v^{bis} et v^{ter}.

Art. 10, titre, et al. 2, art. 11, 11a, 11b et 12

Selon le droit suisse en vigueur, les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde ne doivent pas être identifiés. Comme la nouvelle législation de l'UE sur la santé animale prévoit leur identification, il est prévu d'introduire une disposition correspondante dans l'OFE. À l'avenir, tous les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde devront donc être identifiés au plus tard 30 jours après leur naissance (voir art. 10, al. 3, let. c). L'identification doit être effectuée comme chez les équidés au moyen d'une puce électronique implantée par un vétérinaire ou une personne ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme fédéral ou reconnue au plan fédéral, qui l'habilite à administrer des injections aux animaux (de manière autonome ou sous surveillance, en fonction du type de diplôme obtenu). Les détenteurs compétents peuvent identifier eux-mêmes les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde de leur propre unité d'élevage au moyen d'une puce électronique. Pour acquérir les compétences requises, les personnes souhaitant procéder elles-mêmes au puçage de leurs animaux doivent suivre une formation auprès d'un vétérinaire et pratiquer l'identification sous sa direction et sous sa surveillance sur un nombre suffisant d'animaux. En outre, elles doivent pratiquer régulièrement le puçage de tels animaux (art. 11a, al. 2).

Comme pour les autres identifications qui se font au moyen d'une puce électronique, seules des puces électroniques provenant de la Suisse peuvent être utilisées (art. 11a, al. 5). Il n'est possible de se procurer les puces qu'auprès d'un vétérinaire (art. 11a, al. 6).

Le numéro d'identification (numéro de la puce électronique) devra être inscrit sur le document d'accompagnement lors du déplacement des camélidés de l'Ancien Monde et du Nouveau Monde (art. 12, al. 1, let. d). Au moment de l'identification des animaux, une feuille d'autocollants portant le numéro de la puce électronique doit être remise au détenteur. Ceux-ci peuvent être collés sur le document d'accompagnement lorsque les animaux sont déplacés vers une autre exploitation. Il est également possible de lire le numéro de la puce électronique à l'aide d'un lecteur et de l'inscrire sur le document d'accompagnement.

Pour plus de clarté, les art. 10 et 12 du droit en vigueur sont subdivisés en cinq dispositions (respectivement art. 10, 11, 11a, 11b et 12).

La réglementation sur l'identification et l'utilisation du document d'accompagnement lors du déplacement des animaux ne s'appliquera qu'aux animaux nés après l'entrée en vigueur de la présente révision. Il n'est pas prévu d'effectuer après coup l'identification des animaux nés avant cette date.

Art. 11a, al. 5, art. 15a, al. 3, et art. 17a, al. 1

Les modifications servent uniquement à harmoniser les dispositions concernées.

Art. 21, al. 1, let. d à f, 4 et 6

Il faudra désormais collecter plus de données – comme le prévoit l'UE – pour l'enregistrement des exploitations aquacoles. La nouvelle disposition exige un descriptif de l'approvisionnement en eau de l'exploitation aquacole (eau souterraine, eau de source, eau de lacs, eau de cours d'eau, etc.) et de l'évacuation des eaux usées de l'exploitation (déversement dans une canalisation, dans d'autres eaux, traitement avant le déversement, etc.). Ces paramètres peuvent influencer de manière significative la propagation des épizooties d'animaux aquatiques et sont pris en compte dans la surveillance sanitaire en fonction des risques visée à l'art. 23. La production annuelle d'animaux aquatiques (poids vif) ou de leurs produits par exploitation sont également à prendre en compte dans l'évaluation (al. 1, let. e). Cependant les chiffres de la production annuelle, à la différence des autres informations visées à l'al. 1, ne sont pas publiés sur la liste des exploitations aquacoles (al. 6).

Ces chiffres seront saisis dans le cadre du recensement des données structurelles dont le processus est adapté en conséquence. L'obligation d'informer l'autorité cantonale compétente

dans un délai de 10 jours s'applique également aux modifications essentielles des données visées à l'al. 1 (al. 4, let. c).

Art. 22, al. 1 et 2

Afin de maintenir l'équivalence avec la législation européenne, il est prévu également d'élargir les exigences en matière de contrôle des effectifs et d'enregistrement des entreprises aquacoles. Ce sont des instruments importants pour assurer la traçabilité des animaux aquatiques et la surveillance de l'état sanitaire des exploitations. Le registre de contrôle de l'effectif devra désormais mentionner l'espèce et la quantité des animaux aquatiques détenus (al. 1, let. a et let. b). Cette information est une condition préalable au calcul de la mortalité, qui doit également être enregistrée dans le contrôle des effectifs (al. 1, let. d). Les dates d'augmentations ou de diminutions des effectifs d'animaux aquatiques, d'œufs et de semences de même que les dates d'entrées ou de sorties de leurs produits (p. ex. matériel zootechnique, produits de la pêche ou sous-produits animaux, al. 1 let. c et d) doivent également être saisies.

À l'instar du contrôle de l'effectif, les documents relatifs aux diagnostics (rapports du vétérinaire ou du laboratoire), aux vaccinations de l'effectif et à l'utilisation de produits de désinfection à des fins de traitement devront, à l'avenir, être conservés pendant trois ans et présentés sur demande aux organes de la police des épizooties. La documentation relative au contrôle de l'effectif doit également être présentée sur demande à l'autorité de surveillance de la pêche (al. 2 et 3). L'obligation de tenir un registre et de consigner l'emploi de médicaments vétérinaires est régie par l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (TAMV, SR 812.212.27).

Art. 23, al. 2, let. c

Adaptation rédactionnelle pour plus de clarté.

Art. 49, al. 1

À l'avenir, l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) ne sera plus le seul laboratoire national de référence et d'analyses pour les épizooties hautement contagieuses (voir commentaire sur l'art. 80). Une adaptation de l'art. 49, al. 1, s'impose donc.

Titres précédant les art. 50 et 56

Le chapitre sur l'insémination artificielle et le transfert d'embryons régleme nte désormais aussi le transfert d'ovules. Les titres de l'art. 50 et de l'art. 56 doivent être modifiés en conséquence.

Art. 51 al. 1, let. e, et al. 2 et 3, art. 53, 54, 55, titre, al. 1 et 1^{bis}, phrase introductive et let. b, et 55a, al. 1 et 2

Désormais, les dispositions relatives aux centres de stockage de semence et aux centres d'insémination s'appliquent également aux laboratoires de tri et aux autres installations de traitement de la semence. Ces établissements traitent le sperme de manière autonome ou le trient par sexe et doivent donc être soumis aux mêmes exigences. Les dispositions doivent donc être complétées en conséquence. Des adaptations rédactionnelles visent à uniformiser l'usage de certains termes.

Art. 56, 58, titre, al. 2, let. a, al. 3 et 4, et art. 58a

Les dispositions de l'art. 56 sur le transfert d'embryons s'appliqueront dorénavant aussi au transfert d'ovules (art. 56, al. 1). Le terme « équipe » correspond à la terminologie utilisée au niveau international dans le cadre du transfert d'embryons et d'ovules. Des adaptations rédactionnelles visent à uniformiser l'usage de certains termes.

Art. 66, al. 2, et art. 2, al. 4, let. a

Adaptation rédactionnelle à la formulation du nouvel art. 85, al. 2^{bis}.

Art. 76a, titre, et art. 76b

L'art. 76a n'étant plus le seul article de la section sur le programme national de surveillance, il faudra lui attribuer un titre.

L'art. 76a, al. 1, prévoit un programme national de surveillance du cheptel suisse. Les coûts, à hauteur de CHF 6,5 mio par an, sont en principe supportés par les cantons (voir art. 31, al. 1, LFE). Les cantons sont indemnisés pour les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de ce programme : ils bénéficient à cet effet du produit de la taxe perçue à l'abattage (art 56a, al. 3, et art. 57a, al. 1, LPT), qui représente environ CHF 2,7 millions par an.

Aux termes de l'art. 57a, al 2, LFE, le Conseil fédéral fixe les critères de répartition de l'indemnité entre les cantons et définit la procédure de paiement. Sur la base de cette disposition, le nouvel art. 76b stipule que l'indemnisation des différents cantons est calculée en fonction de l'importance du cheptel et du nombre d'exploitations dont les espèces animales sont concernées par le programme de surveillance et qui sont contrôlées dans le cadre de ce programme concret (al. 1). L'OSAV ne distribue pas lui-même les indemnités aux cantons, mais les verse à une fiduciaire externe, à l'heure actuelle l'Office de gestion des vétérinaires de la Société des vétérinaires suisses (OGV). Ce dernier paie les factures de prélèvement et d'analyse des échantillons prélevés en un même centre sur des troupeaux de plusieurs cantons, par exemple dans un abattoir ou dans un centre d'élimination des sous-produits animaux (al. 2). Si l'indemnité ne suffit pas à régler toutes les créances, l'OGV facture aux cantons la créance restante conformément à la clé de répartition visée à l'al. 1. En outre, les cantons doivent prendre à leur charge les coûts de prélèvement et d'analyse des échantillons dans les unités d'élevage, qui font également partie du programme de surveillance. Si, contrairement aux attentes, l'indemnité devait couvrir entièrement ou même dépasser les coûts du programme de surveillance, un élargissement du programme de surveillance sera examiné. L'OSAV contrôle régulièrement les activités de la fiduciaire externe.

Art. 80

À l'avenir, l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) sera uniquement le laboratoire national de référence et d'analyses pour les épizooties hautement contagieuses d'origine virale. L'Institut pour la santé des poissons et des animaux sauvages (FIWI) de l'Université de Berne sera chargé des analyses de dépistage des épizooties hautement contagieuses des poissons qu'il est prévu d'introduire dans l'OFE à la faveur de la présente révision (art. 2 let. q à s, voir commentaire sur l'art. 277). Quant au Centre des zoonoses, des maladies animales d'origine bactérienne et de l'antibiorésistance (ZOBA), il sera compétent pour les épizooties hautement contagieuses d'origine bactérienne (actuellement la péripneumonie contagieuse bovine [art. 2, let. f], la pleuropneumonie contagieuse caprine ([art. 2, let. b]) et la morve ([art. 2, let. c])). L'al. 1 doit donc être modifié en conséquence et une adaptation rédactionnelle doit être effectuée à l'al. 2.

Art. 84, al. 2, let. a et c, art. 85, al. 1, 2^{bis} et 2^{ter}, et 86, al. 2^{bis}

Il est prévu d'exiger désormais l'instauration du séquestre renforcé lorsqu'une suspicion d'une épizootie hautement contagieuse est officiellement confirmée ou qu'il s'agit d'un cas confirmé d'une épizootie hautement contagieuse (art. 84, al. 2, let. a, et art. 85, al. 1). En cas de séquestre renforcé, le séquestre ne vise pas seulement le trafic des animaux et le trafic des personnes, mais aussi le trafic des marchandises (voir art. 71). En l'absence de symptômes reconnaissables, il peut être transformé en un séquestre simple de 2^e degré après cinq jours.

Dans le cas des animaux aquatiques, il peut y avoir une dérogation à l'obligation de mettre à mort immédiatement tous les animaux de l'effectif sur place s'ils sont détenus dans une exploitation non contaminée et si celle-ci prend les mesures appropriées pour éviter la propagation de l'épizootie. L'abattage des animaux au lieu de leur mise à mort est alors admis (al. 2^{bis}). Une dérogation à la mise à mort immédiate des animaux est introduite à l'al. 2^{ter}, lorsqu'il s'agit d'animaux détenus à des fins scientifiques, p. ex. les animaux de zoo ou possédant une valeur

génétique particulière. Des conditions strictes doivent être définies afin d'éviter la propagation dans l'environnement.

La modification de l'art. 84, al. 2, let. c, est de nature rédactionnelle et se base sur la modification de l'art. 80.

Art. 88a

Si cela s'impose du point de vue épidémiologique ou en raison d'engagements internationaux en matière de commerce d'animaux et de marchandises (par ex. pour le commerce avec l'UE dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine), le vétérinaire cantonal doit pouvoir ordonner la mise en place d'une ou plusieurs zones intermédiaires servant de tampons entre les zones de surveillance et la zone indemne de l'épizootie. Les mesures applicables dans ces zones intermédiaires sont au maximum celles qui sont ordonnées dans la zone de surveillance. Toutefois, le vétérinaire cantonal doit pouvoir accorder des dérogations particulières en tenant compte du risque. Par exemple, le déplacement d'animaux vers une autre unité d'élevage devrait également être possible s'il est acceptable d'un point de vue épidémiologique et si les conditions de sécurité sont réunies.

L'étendue des zones intermédiaires dépend du risque de propagation de l'épizootie; comme celle des zones de protection et de surveillance, il incombe à l'OSAV de les fixer.

Art. 89, al. 1, let. a, et art. 90a

L'art. 90a introduit des réglementations applicables au trafic des marchandises dans la zone de protection pour toutes les exploitations agricoles. Selon cette disposition, les denrées alimentaires d'origine animale ainsi que d'autres produits (par ex. le fumier et le lisier) ou objets agricoles (par ex. le matériel d'emballage et les outils agricoles) susceptibles de transmettre une épizootie, ne doivent pas être emportés hors de la zone de protection. L'introduction de cette disposition entraîne une adaptation rédactionnelle de l'art. 89, al. 1, let. a.

Art. 92, al. 2, let. a

Adaptation en raison de la modification de l'art. 80.

Art. 93, al. 2

Adaptation rédactionnelle à la formulation du nouvel art. 85, al. 2^{bis}.

Art. 94, al. 5

Par analogie avec les mesures applicables dans la zone de surveillance, celles des zones intermédiaires visées à l'art 88a peuvent également être levées lorsque celles de la zone de protection le sont.

Art. 94a

Cette disposition fixe désormais les exigences générales pour le repeuplement d'une exploitation dont les animaux ont dû être mis à mort en raison d'une épizootie hautement contagieuse.

Art. 99, al. 1

Outre les artiodactyles, les proboscidiens sont également réceptifs à la fièvre aphteuse. L'art. 99, al. 1, doit être complété en conséquence.

Art. 100

Comme le séquestre renforcé s'applique désormais à toutes les épizooties hautement contagieuses et qu'il peut être transformé en un séquestre simple de 2^e degré après 5 jours si aucun symptôme reconnaissable n'est apparu (cf. commentaire sur l'art. 84, al. 2, et de l'art. 86,

al. 2^{bis}), il n'est plus nécessaire de le prescrire explicitement pour la fièvre aphteuse. En conséquence les al. 1 et 3 peuvent être abrogés. L'al. 2 peut être abrogé lui aussi, puisque l'énumération des animaux exposés à la contagion n'est pas exhaustive.

Art. 101, al. 1, phrase introductive

Adaptation rédactionnelle à la formulation du nouvel art. 85, al. 2^{bis}.

Titre précédent l'art. 104 et art. 104

La disposition concernant la pleuropneumonie caprine mentionne désormais les animaux réceptifs et la période d'incubation pour cette épizootie. Pour le reste, les dispositions générales concernant les épizooties hautement contagieuses sont applicables (art. 77 et ss). Les zones de protection et de surveillance font l'objet d'une réglementation qui s'écarte de l'art. 88, al. 2.

Titre précédant l'art. 105 et art. 105 à 105b

La morve – une épizootie des équidés – est désormais considérée comme une épizootie hautement contagieuse (cf. commentaire sur l'art. 2, let. c). Les art. 105 à 105b énoncent les règles applicables par dérogation aux dispositions générales relatives aux épizooties hautement contagieuses (art. 77ss). En particulier, aucune zone de protection et de surveillance n'est ordonnée.

Art. 106, al. 1 et 2

Outre les bovins, les buffles et les bisons sont également réceptifs à la péripneumonie contagieuse bovine. L'art. 106, al. 1, doit être complété en conséquence. En outre, la période d'incubation doit être ramenée de 180 à 45 jours, conformément à la législation européenne.

Art. 107

En cas de foyer de péripneumonie contagieuse bovine, une zone de surveillance de 3 km autour du troupeau contaminé devra être mise en place. En dérogation à l'art. 88 aucune zone de protection n'est ordonnée.

Art. 111a

Outre les bovins, les buffles et les bisons sont également réceptifs à la dermatose nodulaire bovine. L'art. 111a, al. 1, doit donc être complété en conséquence.

Art. 111e, al. 1^{bis}

Cette maladie animale étant une maladie à transmission vectorielle, la zone de protection est étendue à 20 km et la zone de surveillance à 50 km autour du troupeau contaminé.

Art. 112, al. 3, et 112d, al. 1 et 2

La période d'incubation de la peste équine est réduite de 40 à 14 jours, conformément à la législation européenne. En cas d'épizootie, une zone de protection de 100 km et de surveillance de 150 km sont désormais prévues.

Art. 116, al. 1

L'énumération des espèces animales réceptives à la peste porcine classique est complétée par la mention des pécaris.

Art. 121, al. 2, let. a, c et d, et al. 2^{bis} et 2^{ter}

En cas de foyer d'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages, l'OSAV établit des régions de contrôle et d'observation dont les limites précises sont déterminées par le vétérinaire cantonal

(cf. art. 122f, al. 2). À l'avenir, il faudrait qu'il en soit de même en cas de foyer de peste porcine africaine ou classique chez les sangliers vivant dans la nature (al. 2, let. a et c).

De plus, en cas de peste porcine africaine chez des sangliers vivant à l'état sauvage, il est prévu de fixer d'abord, pour une courte durée, une région initiale dans laquelle de premières restrictions seront imposées. Le but de celles-ci est d'assurer le calme dans cette région pour éviter que des sangliers potentiellement infectés ne soient effrayés et dispersés, et donc pour réduire autant que possible le danger d'une propagation de l'épizootie. Une fois terminée la recherche ciblée d'autres cadavres, mais au plus tard après 30 jours, la région réglementée initiale est remplacée par les régions de contrôle et d'observation nécessaires. Celles-ci sont fixées selon la répartition des sangliers positifs.

Les sangliers vivent principalement dans les forêts et dans les roselières. Si un foyer épizootique apparaît dans les régions de contrôle ou d'observation, le vétérinaire cantonal doit pouvoir interdire temporairement l'accès à certaines zones forestières ou à d'autres habitats de sangliers, en particulier les roselières, ou en restreindre l'accès en obligeant les promeneurs à rester sur les chemins et à tenir les chiens en laisse (al. 2^{bis}, let. b). La possibilité de restreindre ou d'interdire la chasse du gibier de toutes les espèces (al. 2^{bis}, let. a) est reprise du droit actuel (cf. art. 121, al. 2, let. d).

Les mesures visées à l'art. 121, al. 2^{bis}, contribuent également à limiter les déplacements des sangliers et à empêcher ainsi la propagation de l'épizootie. Lorsque de telles mesures sont ordonnées, il est essentiel que le vétérinaire coopère étroitement avec les autres autorités (notamment les autorités chargées de la chasse et de la sylviculture) et qu'il pondère soigneusement les différents intérêts en présence. Selon le principe de proportionnalité, les mesures restrictives doivent être limitées le plus possible sur les plans géographique et temporel. En outre, d'entente avec le vétérinaire cantonal et conformément à ses instructions, des exceptions peuvent être accordées pour les travaux importants qu'on ne peut pas reporter (al. 2^{ter}). Les exceptions peuvent être accordées lorsque les travaux qui ne peuvent pas être reportés ont une certaine importance. Cette disposition d'exception doit notamment permettre d'éviter des pertes financières non négligeables, en particulier pour l'exploitation forestière. Les travaux sont considérés comme des « travaux importants qu'on ne peut reporter » notamment si, en cas de report prolongé, des infrastructures importantes ne peuvent pas être exploitées (par ex. si une ligne électrique est endommagée), si l'exécution rapide de travaux forestiers est importante pour la conservation de la forêt ou si leur report prolongé pourrait avoir des conséquences inacceptables pour la sylviculture. En cas d'application de cette disposition d'exception, il convient de peser soigneusement tous les intérêts en présence.

Art. 122, al. 2, let. b et 3

La limitation de l'al. 2, let. b, aux poules est supprimée. La disposition s'applique désormais à tous les oiseaux. De plus, l'indice de pathogénicité se rapporte à l'espèce concernée et doit être évalué par le laboratoire de référence. La modification de l'al. 3 est de nature rédactionnelle.

Art. 122a

Le séquestre renforcé sera désormais prononcé pour toute épizootie hautement contagieuse et pourra être transformé en un séquestre simple de 2^e degré après 5 jours si aucun symptôme clinique n'est reconnaissable (cf. commentaire sur l'art. 84, al. 2, et l'art. 86, al. 2^{bis}). Cette procédure s'appliquait déjà à l'influenza aviaire hautement pathogène et il n'est donc plus nécessaire de la prescrire explicitement. Il s'ensuit que les al. 1 et 3 peuvent être abrogés. L'al. 2 peut être lui aussi abrogé, puisque l'énumération des animaux exposés à la contagion n'est pas exhaustive.

Art. 123, al. 1^{bis} et 1^{ter}

Introduction de la définition de cette maladie, qui ne correspond pas à la définition selon l'art. 6, let. s, et inclut les différentes variantes qui peuvent se produire. Comme les pigeons présentent souvent des anticorps sans qu'il y ait un cas d'épizootie, une dérogation spécifique doit être applicable (al. 1^{er}).

Art. 126 à 126c

Ces dispositions indiquent désormais les animaux réceptifs à la peste bovine, à la peste des petits ruminants, à la fièvre de la vallée du Rift, à la clavelée et à la variole caprine, ainsi que la période d'incubation de ces maladies ; en outre, elles définissent, pour la fièvre de la vallée du Rift, la clavelée et la variole caprine, l'étendue des zones de protection et de surveillance. Pour le reste, les dispositions générales concernant les épizooties hautement contagieuses sont applicables (art. 77ss).

Art. 129, al. 3

S'agissant des examens à effectuer pour élucider les causes d'avortement, le champ d'application est étendu à la fois en ce qui concerne les espèces animales à examiner (let. a, mention complémentaire des buffles et des bisons) et les types de *Brucella* à déceler (let. a à c). Quant à ces mêmes examens chez les moutons et les chèvres, la désignation de l'agent infectieux *Chlamydia* est précisée : il s'agit de *Chlamydia abortus*.

Art. 145, let. a

La période d'isolement des animaux domestiques ayant eu un contact avec un animal suspecté d'être infecté par la rage ou infecté par la rage est alignée sur la période d'incubation de la rage (120 jours, cf. art. 142, al. 2).

Art. 150, al. 1, art. 151, al. 152, art. 153, al. 1 et art. 155, al. 3

Les buffles et les bisons sont ajoutés aux espèces touchées par la brucellose bovine, et les genres *Brucella melitensis* et *Brucella suis* sont ajoutés aux agents infectieux responsables de l'épizootie (art. 150, al. 1). La disposition concernant le diagnostic (actuel art. 151, al. 1) peut être abrogée en raison de la nouvelle définition de l'animal contaminé à l'art. 6, let. s, qui la rend inutile. L'art. 151 se limite par conséquent à réglementer la période d'incubation. L'art. 152 est précisé en ce sens qu'en cas de suspicion, la reconnaissance officielle du statut du troupeau comme étant indemne de brucellose est seulement suspendue; elle n'est retirée que si le cas d'épizootie est avéré. L'intégration de la brucellose chez les périssodactyles, les carnivores et les lagomorphes dans la catégorie des épizooties à surveiller (nouveau à l'art. 5, let. q) permet de lever l'obligation d'annoncer la brucellose chez d'autres animaux prévue jusqu'à présent à l'art. 153, al. 1. Enfin, l'intervalle entre les analyses à effectuer et la levée des mesures appliquées en cas d'épizootie est prolongé (art. 155, al. 3). Cela permet d'éviter plus efficacement une nouvelle propagation de l'épizootie.

Art. 158 à 160, art. 162, al. 2, art. 163, al. 2, et art. 165

Les dispositions relatives à la tuberculose sont étendues aux buffles et aux bisons. En outre, les intervalles entre les examens à effectuer pour lever les mesures en cas d'épizootie sont prolongés (art. 163, al. 2) afin d'empêcher plus efficacement la propagation de l'épizootie. En raison de la prolongation des intervalles, l'obligation d'effectuer des inspections de suivi peut être levée un an après la levée des mesures de séquestre (art. 165). La disposition concernant le diagnostic (actuel art. 159, al. 1) peut également être biffée en raison de la nouvelle définition de l'animal contaminé à l'art. 6, let. s, qui la rend inutile. L'art. 159 sera donc à l'avenir limité à la réglementation de la période d'incubation. L'art. 160 est précisé en ce sens qu'en cas de suspicion, la reconnaissance officielle du statut du troupeau comme étant indemne de tuberculose est seulement suspendue; elle n'est retirée que si le cas d'épizootie est avéré. En outre, le vétérinaire cantonal est autorisé à ordonner les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'épizootie si la tuberculose est détectée chez d'autres artiodactyles (art. 158, al. 2).

Art. 166, al. 1^{bis} et 2, art. 167, art. 168, al. 1, 3, let. c, et 5, et art. 169, al. 2, let. b, et 3

Les dispositions relatives à la « leucose bovine enzootique (LBE) » sont étendues aux buffles et aux bisons. La période d'incubation est prolongée de 90 à 120 jours. L'art. 167 est précisé en ce sens qu'en cas de suspicion, la reconnaissance officielle du statut indemne de LBE est seulement suspendue; elle n'est retirée que si le cas d'épizootie est avéré. En outre, le délai qui doit s'écouler entre deux examens dont les résultats sont négatifs et qui conduisent à la levée des mesures en cas de suspicion d'épizootie ou en cas d'épizootie, est désormais également de 120 jours (art. 168, al. 5 et art. 169, al. 2, let. b, et 3).

Art. 170, art. 171, al. 1, et art. 173, al. 3

L'art. 170, al. 1, définit désormais les animaux réceptifs à la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) : les buffles et les bisons sont ajoutés aux bovins. En outre, la disposition précise dans quels cas la section est applicable. L'art. 171, al. 1, est également complété par les animaux définis comme réceptifs à l'art. 170, al. 1. En outre, l'alinéa est précisé en ce sens qu'en cas de suspicion, la reconnaissance officielle du statut du troupeau comme étant indemne d'IPR/IPV est seulement suspendue; elle n'est retirée que si le cas d'épizootie est avéré. En outre, en cas de constat d'IBR/IPV chez les camélidés ou les cerfs, le vétérinaire cantonal est autorisé à ordonner les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'épizootie (art. 173, al. 3).

Art. 174a, al. 1, art. 174b, art. 174c, al. 2 et 4, art. 174d, let. b, al. 1, let. b, 2, phrase introductive et 3, art. 174e, al. 1, phrase introductive et let. d, et 3, et art. 174f

Les dispositions relatives à la « diarrhée virale bovine (BVD) » sont étendues aux buffles et aux bisons. En outre l'art. 174b, al. 1, est précisé en ce sens qu'en cas de suspicion, la reconnaissance officielle du statut du troupeau comme étant indemne de BVD est seulement suspendue; elle n'est retirée que si le cas d'épizootie est avéré.

Art. 182

En raison de la nouvelle définition de l'« animal suspect » (cf. explications sur l'art. 6, let. r), une définition du diagnostic du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) est inutile. L'art. 182 se limite par conséquent à réglementer la période d'incubation.

Titre précédent l'art. 186, art. 186, art. 189, al. 1, phrase introductive

Les dispositions relatives aux infections vénériennes des bovins sont étendues aux buffles et aux bisons.

Art. 190 et art. 194, al. 2, let. b

Brucella abortus et *Brucella suis* sont ajoutés aux sérotypes responsables de l'infection des moutons et des chèvres par la brucellose. En outre, la période d'incubation est prolongée de 120 à 180 jours de même que, en conséquence, le délai entre deux examens dont les résultats négatifs conduisent à la levée des mesures en cas d'épizootie.

Art. 196, titre et al. 2

En raison de la nouvelle définition de l'« animal suspect [d'épizootie] » (cf. commentaire de l'art. 6, let. r), une définition du diagnostic de l'agalactie infectieuse n'est plus nécessaire. La disposition est intitulée en conséquence « Champ d'application ».

Titre précédent l'art. 204, art. 204, al. 1, art. 205 et 206, al. 3

La morve étant désormais classée comme une épizootie hautement contagieuse (cf. explications sur l'art. 2, let. c et les art. 105 à 105b), elle doit être retirée des dispositions relatives aux maladies équine à éradiquer.

Art. 207

Brucella abortus et *Brucella suis* sont ajoutés aux sérotypes responsables de l'infection des moutons et des chèvres par la brucellose (al. 1). La nouvelle définition de l'« animal suspect [d'épizootie] » (voir commentaire sur l'art. 6, let. r), rend inutile la définition du diagnostic de la brucellose des porcs, raison pour laquelle l'al. 2 est supprimé et la disposition intitulée « Champ d'application ».

Art. 212

La disposition est complétée par la mention de l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés.

Art. 219, al. 4, phrase introductive

L'al. 4 ne concerne pas le cas de suspicion proprement dit, mais l'animal « exposé à la contagion » au sens de la définition de l'art. 6 (q). La phrase introductive doit donc être modifiée en conséquence.

Art. 234, al. 1^{bis}

Si la possibilité de l'infection d'un bouc par *Brucella ovis* a été démontrée expérimentalement, une transmission naturelle n'a encore jamais été observée. Il est néanmoins prévu de tester les boucs avec des béliers qui se sont révélés positifs au dépistage de *Brucella ovis*.

Art. 236a

Les bisons et les camélidés sont ajoutés au champ d'application de la paratuberculose.

Art. 238, al. 3, let. b, et 238a, al. 1, let. a^{bis}

Les descendants directs des femelles infectées par la paratuberculose ont un risque élevé d'être infectés par l'agent pathogène par voie intra-utérine ou par le lait ou les fèces contenant l'agent pathogène. Cela est particulièrement vrai pour les derniers descendants avant le diagnostic, car le risque d'infection intra-utérine augmente à mesure que la mère infectée par la paratuberculose se rapproche du stade clinique de la maladie. Les descendants des femelles contaminées nés au cours des 12 derniers mois sont donc particulièrement prédisposés à contracter ultérieurement la paratuberculose et à excréter fortement l'agent pathogène. Pour ces descendants, les mesures selon l'art. 238, al. 3, let. b, et l'art. 238a, al. 1, let. a^{bis}, ne s'appliquent actuellement que s'ils sont encore dans le troupeau, car le but premier des mesures de lutte est de réduire la pression infectieuse dans l'exploitation contaminée. Il peut arriver que les descendants des femelles infectées aient déjà été déplacés dans une autre unité d'élevage avant que le cas d'épizootie ne soit établi. Pour protéger les autres unités d'élevage, il est logique d'y soumettre les jeunes arrivés à une interdiction de déplacement, de les isoler et de les abattre au plus tard à l'âge de 12 mois. Avant l'abattage, les jeunes animaux ne doivent pas subir un test de diagnostic de laboratoire à l'égard de la paratuberculose. Cela permet d'éviter avec relativement peu de moyens la propagation de l'agent pathogène.

Art. 239a, al. 1 et 2

Tous les artiodactyles, à l'exception des porcs, sont considérés comme réceptifs à la fièvre catarrhale du mouton (bluetongue ou maladie de la langue bleue) et à la maladie hémorragique épizootique (al. 1). Comme il y a de nombreux sérotypes de ce virus, l'al. 2 précise auxquels d'entre eux s'appliquent les prescriptions.

Titre précédent l'art. 244a, art. 244a, art. 244b, art. 244c, al. 1, phrase introductive et art. 244d, al. 1, 2, let. a^{bis} et 3

Toutes les encéphalomyélites équine, à l'exception de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, sont désormais classées dans la catégorie des épizooties à surveiller (voir commentaire sur l'art. 5). Le titre et les dispositions relatives aux encéphalomyélites équine doivent être adaptés en conséquence.

Art. 250

L'agent pathogène de la chlamydie *Chlamydia psittaci* est désormais précisément nommé dans la disposition.

Art. 253, al 1, let. c, art. 271, al. 2, let. b, art. 273, al. 3, let. b, et art. 274e, al. 2

Adaptation rédactionnelle à la formulation du nouvel art. 85, al. 2^{bis}.

Art. 274h

Cette disposition fournit la base légale du système d'information « Apinella » et du traitement des données personnelles qui y sont liées. Apinella est utilisé pour la détection précoce de l'infestation des colonies d'abeilles par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*). L'utilisation d'Apinella est facultative pour les apiculteurs. Cependant, chaque vétérinaire cantonal est tenu de faire pour le territoire cantonal une sélection d'apiculteurs prêts à utiliser Apinella. Le nombre d'apiculteurs participants ne doit pas être légalement prescrit, mais il devrait, si possible, permettre d'évaluer de manière pertinente si le petit coléoptère de la ruche est présent ou non sur le territoire cantonal (al. 5). Toutefois, ceux qui se sont déclarés prêts à utiliser Apinella sont tenus de contrôler leurs colonies d'abeilles pour vérifier, tous les quinze jours pendant le semestre d'été, l'absence d'infestation par le petit coléoptère de la ruche, et de consigner les résultats du contrôle (données non sensibles) dans le système d'information (al. 6). Si des petits coléoptères de la ruche sont découverts dans une ou plusieurs colonies d'abeilles, l'apiculteur doit le signaler immédiatement à l'inspecteur des ruchers compétent conformément à l'art. 11, al. 2, LFE et à l'art. 61, al. 3, OFE. Les droits des apiculteurs sont limités au traitement de leurs propres données; l'OSAV a lui le droit de traiter toutes les données saisies. Les organes d'exécution cantonaux n'ont aucun droit de traitement des données, mais ont le droit de consulter les résultats du contrôle des ruches sur leur propre territoire cantonal (al. 2).

Art. 277

Adaptation rédactionnelle : l'expression « laboratoire de diagnostic des maladies de poissons » est remplacée par « Institut pour la santé des poissons et des animaux sauvages ».

Titre précédant l'art. 279a et art. 279a à 279e

Trois maladies des animaux aquatiques sont introduites dans l'OFE en tant qu'épizooties hautement contagieuses (voir commentaire sur l'art. 2, let. q à s). Les art. 279a-279e réglementent les espèces animales sensibles à ces maladies, le diagnostic et les conditions de repeuplement de l'exploitation aquacole touchée en cas d'épizootie. Pour le reste, les dispositions générales concernant les épizooties hautement contagieuses sont applicables (art. 77ss).

Titre précédent l'art. 288, art. 288, 289, al. 1, et 290

Les dispositions applicables à l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés, adoptée dans l'OFE en tant que « épizootie à surveiller », sont les mêmes que celles pour la peste des écrevisses.

Art. 291a, al. 1, let. g et h

La let. g est complétée par la mention de *Mycobacterium caprae* et de *Mycobacterium tuberculosis* pour rendre cette disposition compatible avec le nouveau champ d'application de la tuberculose; la lettre h reprend la désignation des colibactéries courante à l'heure actuelle.

Art. 301, al. 1, let. i

La liste des tâches du vétérinaire cantonal est complétée en raison de la modification des art. 51, al 1, let. e, al. 3, art. 54, 55, al. 1 et 55a, al. 1 (mention supplémentaire des laboratoires de tri et autres installations de traitement de la semence) et des art. 56 et 58a (ajout des équipes de collecte et de production d'embryons, ainsi que les établissements qui traitent ou stockent des ovules et des embryons).

Art. 315h

À l'avenir, tous les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde devront être identifiés au plus tard 30 jours après leur naissance. Les animaux nés avant le 1^{er} novembre 2022 ne doivent toutefois pas être identifiés ultérieurement. Par conséquent, l'interdiction de déplacer des animaux à onglons non identifiés d'une unité d'élevage vers une autre (art. 10, al. 5, OFE) ne s'applique pas à ces camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde.

III. Modification d'un autre acte

Il faut supprimer l'identificateur 155, à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620), car les épizooties à déclaration obligatoire ne sont pas des géodonnées au sens du droit fédéral.